



Les débits temporaires de boisson

(annexe Charte)

L'autorisation de débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire (articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique) dans les cas exposés ci-après :

1 - DÉBITS TEMPORAIRES ÉTABLIS A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

(article L 3334-2 du code de la santé publique)

La notion de fête publique est définie par les juridictions judiciaires et administratives. L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue.

Les personnes qui souhaitent pour la durée de ces manifestations ouvrir un débit temporaire doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 sauf ceux vendant des boissons du premier groupe.

2 - DÉBITS TEMPORAIRES ÉTABLIS PAR LES ASSOCIATIONS (article L 3334-2 du code de la santé publique)

Les associations peuvent pour la durée des manifestations qu'elles organisent ouvrir un débit de boissons temporaire mais doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes,
- sont limités à 5 par an et par association,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 sauf ceux vendant des boissons du premier groupe.

3 - DÉBITS TEMPORAIRES DANS L'ENCEINTE DES EXPOSITIONS OU DES FOIRES ORGANISÉES PAR L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

(article L 3334-1 du code de la santé publique)

Ces débits :

- peuvent être ouverts par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, pendant la durée des manifestations,
- peuvent vendre des boissons des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupes.

Chaque ouverture :

- fait l'objet d'une déclaration en mairie,
- est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

4 - DÉBITS TEMPORAIRES DANS LES ENCEINTES SPORTIVES, A L'OCCASION de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristique EN DÉROGATIONS AUX ZONES PROTÉGÉES

(article L 3335-4 du code de la santé publique)

Des autorisations de débits temporaires peuvent être délivrées par le maire dans les installations sportives définies par le code du sport, pour une durée de 48 heures pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons de 2ème et 3ème groupes en faveur :

- des associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations annuelles (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections),
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces dérogations, accordées par le Maire, font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle.

Toute demande doit être adressée au maire au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation, et donner toutes précisions sur le fonctionnement d'un débit (dates, horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées, nature de la manifestation, les conditions de fonctionnement du débit).

5 - UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE NE PEUT ETRE AUTORISE A S'INSTALLER A L'INTERIEUR DES DIFFERENTES ZONES PROTEGEES.

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 dispose ainsi qu'aucun "débit de boissons de 3ème catégorie" ne peut être établi à une distance inférieure à 150 mètres autour des édifices et établissements suivants, pour Aurignac :

- édifices consacrés à un culte quelconque,
- cimetières,
- maisons de retraite
- établissements scolaires privés ou public et les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises de transport.

Cependant, ce principe est tempéré. En effet, dans ces zones protégées, peuvent être ouvert des débits de boissons ne proposant que des boissons de 1ère catégorie (eaux minérales, jus d'orange...).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉBITS TEMPORAIRES

Type et lieu de la manifestation	Qui peut faire la demande ?	Nombre d'autorisations Durée	A qui demander l'autorisation ?	Boissons pouvant être vendues **
A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique hors zones protégées (article L 3334-2 CSP)	Tout individu ou association non organisatrice de la manifestation	Le nombre n'est pas limité en lui-même mais c'est le type de manifestations pour lesquelles l'autorisation est possible qui est limité	Au maire	Boissons des 2 premiers groupes
Manifestations publiques diverses hors zones protégées (article L 3334-2 CSP)	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent	Limité à 5 autorisations par an	Au maire	Boissons des 2 premiers groupes
A l'intérieur des installations sportives (stade, gymnase, salle de sports..) en dérogation aux zones protégées (article L 3335-4 CSP)	Associations sportives agréées	Limité à 10 autorisations* par an Pour 48 h maximum	Au maire	Boissons des 2ème et 3ème groupes
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	Limité à 2 autorisations par an et par commune Pour 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques Pour 48 h maximum		
Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique (article L 3334-1 CSP)	Tout individu ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestations Pour la durée de la manifestation	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire	Boissons des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupes

* Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler (exemple pour une manifestation sportive : 10 X 48 H = 20 jours pour une année) (article L 3335-4 du code de la santé publique).

** : 1^{er} groupe : Boissons sans alcool.

2^{ème} groupe : Supprimé par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015.

3^{ème} groupe : Boissons fermentés non distillés : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4^{ème} groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence.

5^{ème} groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

Le fait d'offrir une, voire des boissons comprises dans le prix du billet d'entrée à une soirée est considéré comme une ouverture de débit de boissons.

En conclusion,

Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :

Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :

Elles sont accordées pour des manifestations publiques dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDJS.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe (vin, bière, cidre, champagne).

Dérogations: (article L3335-4 du code de la santé publique)

La vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à cette interdiction en faveur :

- des associations sportives agréées : dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande

- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune

- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

Zones protégées (article L3335-1 du code de la santé publique)

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1^{er} groupe, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire public ou privé, d'un équipement sportif, etc.